

Ces fonds seront entre les mains du Receveur-général.

des dividendes des sommes d'argent formant partie de tel fonds, de l'intérêt sur les ventes à crédit des réserves du clergé dans telle Section de la Province, et des rentes et profits provenant des réserves du clergé léguées ou qui seront léguées pour un nombre d'années, et autres revenus casuels et périodiques provenant des réserves du clergé en icelle, après avoir déduit des dites sommes les dépenses actuelles et nécessaires faites pour la vente des dites Réserves du Clergé et l'administration d'icelles et des Fonds susdits; et les sommes d'argent formant les dits Fonds seront versées entre les mains du Receveur général et seront par lui employées aux fins mentionnées ci-après en vertu de l'autorité du présent acte ou de tous ordre ou ordres généraux ou spéciaux qui seront émis par le gouverneur en conseil.

Les salaires et allocations annuels payables sur les Réserves avant le dernier Acte Impérial seront payés durant un certain temps.

Proviso.

II. Les salaires annuels ou allocations qui ont été accordés avant la passation de l'acte du parlement du Royaume-Uni en dernier lieu cité dans le préambule du présent acte, au clergé des églises d'Angleterre et d'Ecosse, ou à tous autres corps religieux ou dénominations de chrétiens dans l'une ou l'autre section de la province, payables, en vertu de l'acte du dit parlement, sur les réserves du clergé dans telle section, (et envers lesquels la foi de la couronne est engagée,) seront, durant la vie naturelle ou le temps d'office des personnes qui les reçoivent maintenant, la première réclamation sur le fonds des municipalités pour cette section de la province, et seront payés à même ce fonds, de préférence à toutes autres réclamations ou dépenses quelconques. Pourvu toujours qu'en aucun cas où telle allocation annuelle comme susdit serait payable, non à un individu, mais à un corps ou dénomination religieuse, telle allocation continuera d'être payable durant les années qui suivront la passation du présent acte, et pas au-delà.

Citation.

Le Gouvernement Provincial, du consentement des parties intéressées, pourra commuer tels salaires pour leur valeur en argent.

III. Et attendu qu'il est désirable de faire disparaître toute apparence d'union entre l'Eglise et l'Etat et de disposer entièrement et définitivement de toutes matières, réclamations et intérêts provenant des Réserves du Clergé par une distribution aussi prompte que possible des revenus des dites Réserves: A ces causes qu'il soit statué, Que le Gouverneur en Conseil pourra, chaque fois qu'il le jugera expédient, du consentement des parties ou des divers corps intéressés, commuer tels salaire ou salaires annuels, allocation ou allocations, pour la valeur d'iceux ou d'icelles, à être calculée au taux de six par cent par année sur la vie probable de chaque individu, ou sur une moyenne n'excédant pas années de rachat, sur la vie de tous les titulaires de la même dénomination religieuse ayant droit à tels salaires ou allocations; et dans le cas des corps religieux à années de rachat: et telle commutation sera payée en conséquence à même celui des Fonds des Municipalités sur lequel tels salaires ou allocations sont respectivement rendus payables en vertu du présent Acte.